

Décret exécutif n° 94-365 du 8 Jomada Ethania 1415 correspondant au 12 novembre 1994 portant création du centre national de perfectionnement en foresterie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant des mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat des collectivités locales des établissements et organismes publics ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 91-255 du 27 juillet 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et comptables publics ;

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION — SIEGE — OBJET

Article 1^{er}. — Il est créé, sous la dénomination de "centre national de perfectionnement en foresterie", par abréviation "CNPF", un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ci-après désigné le "centre".

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé des forêts.

Art. 3. — Le siège du centre est fixé à Tlemcen. Des annexes du centre peuvent être créées, en tant que de besoin, en tout lieu du territoire national par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 4. — Le centre a pour mission :

— d'entreprendre le perfectionnement, le recyclage et la formation continue des personnels du secteur des forêts,

— de constituer un fond documentaire lié au secteur des forêts,

— de réaliser toutes études et recherches nécessaires à la réalisation de sa mission,

— de participer, en collaboration avec les structures concernées à toutes actions de vulgarisation dans son domaine d'activité sur sa propre initiative ou à la demande de l'autorité de tutelle.

Art. 5. — Le centre est habilité dans le cadre de la réglementation en vigueur à :

— conclure tout contrat, accord ou convention lié à son domaine d'activité,

— de participer tant en Algérie qu'à l'étranger aux colloques et séminaires liés à son domaine d'activité,

— développer des échanges avec les établissements similaires de formation ou de perfectionnement nationaux ou étrangers.

Art. 6. — Le régime des études, les programmes de perfectionnement et de recyclage, les conditions d'accès et de sanctions des études et le règlement intérieur du centre sont fixés par arrêté du ministre de tutelle.

CHAPITRE II

ORGANISATION — FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Le centre est administré par un conseil d'orientation, géré par un directeur et doté d'un conseil pédagogique.